

Intervenants extérieurs bénévoles

Pour rappel, **l'encadrement des activités physiques et sportives par un intervenant bénévole est soumis à agrément**. L'agrément obtenu lors d'une session de formation est valable cinq ans, à la condition de vérifier chaque année l'honorabilité du bénévole via la consultation du Fichier Judiciaire Automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles ou Violentes (FIJAISV). Cf. circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017

**Bénévoles avec un agrément
en cours de validité**

Bénévoles sans agrément

Le directeur complète sur l'application « Intervenants extérieurs 1D » une demande d'intervention pour l'ensemble des personnes sollicitées : bénévoles déjà formés présents dans la base de données, nouveaux candidats grâce à la fonction « ajouter un intervenant ».
Attention : pour les nouveaux candidats, penser à préciser la date de session choisie (menu déroulant).

Le directeur fait remplir le formulaire de demande d'agrément autorisant la vérification du FIJAISV
OU
il envoie une copie du formulaire rempli l'année précédente.

Le directeur envoie l'ensemble des fiches **EN UNE SEULE FOIS** à :
benevole.eps16@ac-poitiers.fr

Le directeur fait remplir le formulaire de demande d'agrément autorisant la vérification du FIJAISV
ET
il archive une copie pour l'année suivante.

Intervenants extérieurs rémunérés

Il s'agit de professionnels qualifiés qui interviennent sur leur temps de travail. Pour rappel, **l'encadrement des activités physiques et sportives par un intervenant rémunéré est soumis à autorisation du directeur ou de la directrice**, après vérification de l'existence d'une carte professionnelle en cours de validité.

Cf. circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017

Le directeur vérifie que l'intervenant est bien en possession d'une carte professionnelle.

Pour cela, il peut :

- Vérifier sur l'application Intervenant extérieur 1D que le professionnel est déjà identifié

OU

- Consulter le site spécifique

<http://eapspublic.sports.gouv.fr/CarteProRecherche/RechercherEducateurCartePro>

► *En cas de problème, il contacte les CPD-EPS.*

S'il s'agit d'une première intervention, le professionnel prend contact avec les CPD-EPS pour l'élaboration d'un projet d'enseignement conforme aux programmes et pour l'établissement d'une convention.

Le directeur autorise ou non l'intervention.

Pour information à l'IEN, le directeur complète une demande d'intervention sur l'application « Intervenants extérieurs 1D ».